



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE DU : 21/02/2019

Sont présents :

Mme HIANCE V., Bourgmestre - Président.
Mr. KNAPEN Ph., Mr. BROUNS A., Mr. BRUNINX J., Mme VRIJENS C., Echevin(e)s.
Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mme SIMON M-A., Mr. SORTINO Ch., Mr.
MARX A., Mme ROENEN I., Mr. PIETTE J., Mr. DEBRUS F.Y., Mr. CAMAL S., ~~Mme~~
~~TUTS A.~~, Mr. RUTH A., Mr. SENTE M., Mme GERKENS M., ~~Mme DEIL M.N.~~,
Conseiller(e)s.
Mr. TOBIAS J., Directeur général.

CONCERNE :

**REDEVANCE RELATIVE AUX DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRÉNOM(S) -
EXERCICES 2018 À 2025 INCLUS**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin
2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions
diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de
résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi
du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de
promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière
de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative
à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes
et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18.12.2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28.12.2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2 - La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4 – La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 – La redevance est fixée à 350€ par demande (taux max recommandé 490 EUR).

Article 6 – Un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article 5) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 7 – Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 - Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévus par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à maximum 10 €.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle

spéciale d'approbation.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen propose que des statistiques reprenant toutes ces demandes soient présentées au Conseil communal dans un an afin de faire le point.

**PAR LE CONSEIL
COMMUNAL**

**Le Directeur général,
(s)J. TOBIAS**

**La Présidente,
(s)V. HIANCE**